

PARDEVANT Me Jacques VEDRENNE  
notaire à MONTIGNAC SUR VEZERE (Dor  
dogne) soussigné.

ONT COMPARU

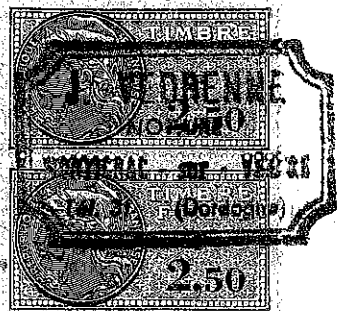
1°- M. Elie François CATUS, agri  
culteur et propriétaire, demeurant à  
Lamaze, commune de PAZAYAC (Dordogne)  
époux de Mme Julienne Germaine SAIGNE,  
Né à Chavagnac (Dordogne) le qua  
tre janvier mil neuf cent un,  
marié avec son épouse sous le ré-  
gime de la communauté réduite aux  
acquêts, aux termes de son contrat  
pre-nuptial reçu par Me MACHAT, no  
taire à Larche (Corrèze) le dix  
huit avril mil neuf cent vingt  
sept;

2°- M. Alexandre Antoine CAPTUS,  
propriétaire agriculteur, demeurant à  
Larivière de Mahsac, commune de MANSAC  
(Corrèze) époux de Mme Maria LAFFON,  
Né à Chavagnac le deux avril mil  
neuf cent trois,  
marié avec son épouse sous le régi-  
me de la communauté réduite aux  
acquêts aux termes de leur contrat  
pre nuptial reçu par Me MACHAT, no  
taire à Larche le quatre janvier  
mil neuf cent vingt sept.

Lesquels ont déclaré par ces pré-  
sentes vendre en s'obligeant, solidaire  
ment entre eux, à toutes garanties ordi-  
naires et de droit les plus étendues,

A M.r. René Louis Henri Auguste  
ROBERT DE RANCHER, Secrétaire Général de  
PAPETERIES DE CONDAT, demeurant AU LARDI  
et Mme Cécile Marie Jeanne Henriette  
SAINMONT, sans profession, son épouse,  
demeurant avec son dit mari,

Nés: Mr. De Rancher à Maudétour  
(Seine et Oise) le neuf Mars mil  
neuf cent vingt trois et Mme De  
Rancher à Bourges (Cher) le tre  
ze Septembre mil neuf cent vingt  
cinq,



RRA ES

EE ES

2

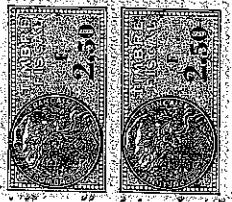
1<sup>er</sup> Rôle en

lesdits époux mariés premières noces sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat pré-nuptial reçu par Me Guittton notaire à Paris le quatre Juin mil neuf cent quarante six,

à ce présents et qui acceptent, Les immeubles dont la désignation et l'origine depropriété suivent:

D é s i g n a t i o n

-----		
Diverses parcelles de fonds d'un seul tenant détachées du domaine dit " LES FRAUDS " commune de LA BACHEMELLE - canton de Terrasson, en nature de bois - dont les bois surpris ont été vendus ainsi qu'il sera indiqué ci-après - landes, terre en friche vigne en friche - maisons d'habitations de colons, bâtiments d'exploitation - ces bâtiments en très mauvais état		
L'ensemble figure à la matrice cadastrale rénovée de La Bachelierie ainsi qu'il suit:		
Section A n° 607 "Les Frauds Nord "		
611	id	1.39.90résine
613	id	2.08.00landes
614	id	40.31 vigne
615	id	32.25 landes
616	id	40.37résine
617	id	2.97.50lande
618	id	91.15 id
619	id	2.09.00terre
620	id	67.49lande
621	id	62.90 id
622	id	57.80résine
623	id	30.07lande
631	id	1.75.17 id
632	id	1.34.20 chène
633	id	1.36.60lande
634	id	46.22 id
635	id	44.15 id
622	id	27.00résine
625	id	54.80 id
626	id	26.79 chata
626	id	68.43lande
627	id	54.07terre
638	id	52.88 terre
639	id	31.62 lande
641	id	47.80 id
C 35	"Les Frauds Sud "	1.38.20 id
41	id	3.20 sol
42	id	10.00 sol
A "	612 Les Frauds Nord "	1.25.90résine
Total.....		24.51.77



Ainsi, qu'il résulte d'un extrait dmodèle un délivré par le service départemental du cadastre sous le n° 10079 du livre des recettes.

Tels lesdits immeubles qu'ils existent et se composent; étant toutefois précisé que les bois existants sur les parcelles figurant au cadastre sous les nos 607.612.614.615.621.622.625.626. de la section A ont été vendus par les consorts CAPUS, vendeurs aux présentes, à la Société à responsabilité limitée

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Sur la tête des vendeurs :

Les immeubles sus désignés, compris à la présente vente, appartiennent indivisément pour le tout où chacun divisément : M. Elie François CAPUS pour cinq huitièmes et M. Alexandre Antoine CAPUS, pour trois huitièmes, à titre de propre pour avoir été recueillis par eux dans ces proportions dans les successions de leurs père et mère : Bernard CAPUS et Marie Antoinette MCNTEILL, en leur vivant propriétaires agriculteurs, deleurant ensemble à Lamaze, commune de PAZAYAC (Dordogne) décédés successivement en leur domicile : le mari le quinze août mil neuf cent quarante deux et la femme le neuf février mil neuf cent cinquante neuf, tous les deux intestats.

laisaient pour recueillir leurs successions les deux enfants issus de leur mariage, savoir : MM. Elie François CAPUS et Alexandre Antoine CAPUS sus nommés, étant ici précisé que M. Elie François CAPUS ayant bénéficié d'une donation précipitaire d'un quart de la part de ses père et mère dans son contrat de mariage sus énoncé, ces successions ont été réparties dans les proportions sus indiquées,

ainsi que le tout est constaté : dans un acte de notoriété reçu à défaut d'inventaire par Me MACHAT le neuf février mil neuf cent quarante trois (après le décès de M. CAPUS) et dans un acte de notoriété reçu à défaut d'inventaire par Me MEYJONADE notaire à Larche le huit juin mil neuf cent cinquante neuf (après le décès de Mme CAPUS)

Une attestation notariée dressée par ledit Me MEYJONADE le vingt six novembre mil neuf cent cinquante neuf, à la requête de MM. Elie François CAPUS et Alexandre Antoine CAPUS pour la translation de la propriété a été publiée au bureau des hypothèques de Sarlat le cinq février mil neuf cent soixante, vol. 2216 N° 57.

Sur la tête des époux CAPUS-MONTPELLI :

Ces immeubles appartenant aux époux CAPUS-MONTPELLI, et dépendant de la communauté réduite aux acquêts existant entre eux pour avoir été acquis, avec l'entière propriété des Fraux, de M. Jules Robert Marie SNAUWAERT, propriétaire agriculteur, demeurant au cha beau des Fraux, dite commune de La Bachelierie, aux

E.C.  
R.R.R. ES  
17

E.C. 25 RRR ES 17

2ème Révisé

termes d'un acte reçu par ledit Me MACHAT, le vingt deux mars mil neuf cent trente deux;

Cette acquisition a été faite moyennant le prix de cent trente cinq mille francs (anciens francs) que les acquéreurs ont payé comptant, à concurrence de cent dix mille francs (anciens francs) de leurs deniers personnels et à concurrence de vingt cinq mille francs (anciens francs) au moyen des fonds prêtés par M. Elie François CAPUS, leur fils, sus nommés et Mme Julienne Germaine SAIGNE, son épouse; lesquels ont été subrogés dans tous les droits de privilège, hypothèque et action résolutoire du vendeur et dans le bénéfice de l'inscription d'office à prendre sur la transcription dudit acte;

Il a été convenu entre les acquéreurs et les époux CAPUS-SAIGNE que la somme de vingt cinq mille francs serait remboursée si les prêteurs venaient à quitter les acquéreurs et dans un délai de trois ans de leur départ- ladite somme ne devant pas être productive d'intérêts jusqu'au jour de ce départ, mais l'intérêt au taux de trois pour cent l'an devant courir du jour de la séparation.

Le vendeur a déclaré dans l'acte :

Qu'il était de nationalité Belge; qu'il était célibataire;

Et qu'il ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonction emportant hypothèque légale;

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Sarlat le cinq avril mil neuf cent trente deux, volume 1637 N° 25, avec inscription d'office du même jour, volume 377 N° 112 (ladite inscription prise au profit des époux CAPUS-SAIGNE).

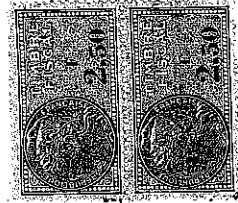
Sur cette transcription, M. le Conservateur des hypothèques de Sarlat a délivré le même jour un état qui n'a révélé aucune inscription du chef du vendeur ou des précédents propriétaires.

Sur la tête de M. SNAUWART :

M. SNAUWART avait lui-même acquis le domaine des Fraux, de M. Jean Michel MOREAU, entrepreneur de travaux et Mme Marie Marthe LAVOUX, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à VITRY SUR SEINE (Seine) 58 Avenue de Fécate, suivant acte reçu par Me Louis MICHON, notaire à Vitry sur Seine le seize juillet mil neuf cent trente un, moyennant un prix qui a été payé tant audit acte que par la suite, ainsi que le constate un acte de quittance reçu par ledit Me MICHON au mois de septembre mil neuf cent trente un.

Les vendeurs ont déclaré dans l'acte :

Qu'ils étaient mariés en premiers noces sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à la mairie de Villefavard (Haute Vienne) le onze février mil huit



cent quatre vingt treize; et qu'ils ne remplissaient pas de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Sarlat le dix neuf sout mil neuf cent trente un, volume 1624 N° 2.

Sur la tête des époux MOREAU-LAVOUX :

Ces mêmes immeubles dépendaient de la communauté légale existant entre les époux MOREAU, au moyen de l'acquisition que M. MOREAU en avait faite seul pour le compte de la communauté de :

1°) M. Marie Jean Antoine Georges MONEGIER DU SORBIER, et Mme Jeanne Marguerite Henriette BRUN, son épouse, demeurant à Périgueux, mais domiciliés à Soroges (Dordogne);

2°) Mme Marie Suzanne MEILLHODON veuve de M. Joseph MONEGIER DU SORBIER, propriétaire, demeurant à Soroges;

3°) M. Henri Charles MEUNIER QUINSAC, courtier, demeurant à Paris, rue Juliette Lambert n° 1;

ayant tous agi tant en leur nom personnel qu'au nom et comme se portant fort, avec promesse de ratification à sa majorité, de Mme Marie Antoinette Anne Charlotte MONEGIER DU SORBIER, épouse de M. Henri MEUNIER QUINSAC, mineure,

de M. Henri MEUNIER QUINSAC, mineure, notaire aux termes d'un acte reçu par Me ARRIEU, notaire à Soroges les quatorze et dix sept sout mil neuf cent vingt un,

moyennant le prix de CENT QUINZE MILLE FRANCS (anciens francs) payé comptant et quittance audit acte Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Sarlat le douze septembre mil neuf cent vingt un, volume 1574 N° 76.

Un état requis sur cette transcription s'est révélé négatif de toute inscription du chef des vendeurs et des précédents propriétaires.

Les vendeurs ont déclaré dans cet acte sur leur état civil :

Mme veuve MONEGIER DU SORBIER née Marie Suzanne MEILLHODON :

Qu'elle n'était pas remariée, Qu'elle avait été tutrice de ses trois de ses enfants, et que le compte de la tutelle qu'elle avait eue leur avait été rendu, soit à eux mêmes, soit à M. Henri MEUNIER QUINSAC pour son épouse, suivant acte reçu par Me ARRIEU notaire à Soroges les quatorze et dix sept sout mil neuf cent vingt un;

Qu'elle n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale,

M. et Mme Georges MONEGIER DU SORBIER :

Qu'ils étaient unis en mariage sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur

05 P.C. & C. RAR M

forme état 41

contrat pre nuptial reçu par Me GAILLARD notaire à Cubjac le dix sept avril mil neuf cent dix neuf, Qu'ils n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ni d'interdits ni chargés d'aucune fonction conférant hypothèque légale;

M. et Mme MEUNIER-QUINSAC : le régime de la communauté réduite aux acquêts sous les termes de leur contrat de mariage reçu par Me ARRIEU le vingt neuf octobre mil neuf cent vingt;

Que sous l'article sept de ce contrat il avait été stipulé que la moitié de la part indivise du domaine des Fraux apporté en mariage par Melle DE SORBIER ainsi que les acquisitions faites en emploi ou remploi ne pourraient être vendus, aliénés ni échangés qu'à la charge et condition que les prix de vente, soultes d'échanges, soient employés ou remployés au nom de la future épouse, soit en acquisition d'immeubles en France, soit en achats de titres nominatifs de rente sur l'Etat Français, actions et obligations du Crédit Foncier de France et des grandes compagnies de Chemins de Fer Français, soit encore en placements hypothécaires de premier rang sur des immeubles de suffisante valeur; les valeurs acquises en emploi ou remploi devant être soumise, lors de leur aliénation, aux mêmes conditions de remploi;

Et que les tiers détenteurs seraient valablement déchargés à la condition que ces emplois ou remplois soient acceptés par la future épouse; cette dernière devant être seule juge de la validité et efficacité des dits emplois ou remplois;

Que l'autre moitié de la part indivise du domaine des Fraux revenant à la future épouse devait rester libre de toute obligation d'emploi ou de remploi; En conséquence, M. MEUNIER-QUINSAC s'est obligé à justifier de l'emploi de la somme revenant à Mme MEUNIER-QUINSAC lors de sa majorité, suivant les clauses et conditions d'emploi et de remploi ci-dessus indiquées.

Mme Marie Antoinette Anne Charlotte MONEGLER DU SORBIER ayant atteint sa majorité a ratifié purement et simplement la vente sus énoncée, aux termes d'un acte reçu par Me ARRIEU le vingt cinq février mil neuf cent vingt trois.

Dans le même acte, ladite dame s'est obligée à fournir le remploi prévu dans son contrat de mariage avec M. MEUNIER-QUINSAC pour la moitié de la somme lui revenant sur ledit prix soit vingt huit mille sept cent cinquante francs (anciens francs) et à donner mainlevée pure et simple avec désistement de tous droits, actions, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, et consentir à la radiation de l'inscrip-

tion d'office.

Pour se conformer aux clauses de son contrat de mariage sus énoncé, Mme MEUNIER-QUINSAC a accepté le remploi qui a été fait par l'acquisition d'une maison à Bordeaux, aux termes d'un acte reçu par Me MAIGRET notaire à Bordeaux le treize octobre mil neuf cent vingt un.

La radiation de l'inscription d'office prise à la suite de la vente ci-dessus a été radiée définitivement le vingt neuf juin mil neuf cent vingt trois ainsi qu'il est constaté par le certificat de radiation délivré à la date du même jour, par M. le Conservateur des hypothèques de Seriat à la suite de l'acte sus énoncé du vingt cinq février mil neuf cent vingt trois, portant consentement à radiation.

#### PROPRIETE - JOUISSANCE

Les acquéreurs s'ent ont propriétaire sdes immeubles vendus à compter de ce jour; ilsen auront la jouissance à compter da ce jour,

Il s'ent leur affaire personnelle, de manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de tous baux, locations, droit au maintien dans les lieux ou prorogations légales pouvant exister, concernant les immeubles vendus, A cet égard les vendeurs déclarent :

que les immeubles vendus sont libres de toute location soit verbale soit écrite et de toute occupation; étant ici cependant rappelé que les acquéreurs devront faire leur affaire personnelle - sans pouvoir adresser une réclamation quelconque aux vendeurs - des dégâts pouvant être occasionnés par l'exploitation et l'enlèvement des bois vendus par les coacorts CATUS vendeurs aux présentes à la Société "/COMPTOIR DE BRIVE POUR L'ACHAT DES BOIS" existants sur les parcelles sus-indiquées figurant au cadastre sous les nos 607. 612. 614. 615. 621. 622. 625. 626; le délai d'exploitation et de vidange totale de ces bois ayant été fixé au vingt sept Novembre mil neuf cent soixante six.

#### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur ss'oblige nt à exécuter, savoir :

I°) De prendre les immeubles vendus dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les vendeurs pour cause de mauvais état du sol ou des constructions, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle

E. C. A. C. KAR 19 M

un vingtième devant faire le profit ou la perte des acquéreurs;

2°) De soufrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les immeubles vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur des acquéreurs de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq;

A cet égard les vendeurs déclarent que le domaine des Fraux est grevé d'un droit de passage au profit de M. ALLEGRIER ou ayant droit pour les parcelles acquises par lui, aux termes d'un acte reçu par Me BRAUREGARD notaire à La Bachelierie, le quatre janvier mil neuf cent vingt un; ce droit de passage devant s'exercer dans le chemin des Fraux,

mais que personnellement ils n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles vendus et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autre que celle indiquée ci-dessus.

3°) De faire leur affaire personnelle, de manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements, et traités qui ont pu être conclus ou passés par les vendeurs ou les précédents propriétaires notamment pour le service des eaux et électriques dans les immeubles vendus.

4°) D'acquiescer, à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes redevances, cotisations, résultant des abonnements, marchés précités ainsi que tous impôts contributions et autres charges auxquelles les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis.

5°) Enfin de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

**PREMIER PRIX**  
En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS ci..... 7.250

Ce prix a été payé comptant en dehors de l'acte. La comptabilité du notaire soussigné par les acquéreurs aux vendeurs qui le reconnaissent et leur en

ont été remis des quittances et des récépissés; cependant lors de l'adduction communale, les intéressés ont été représentés par Mr. et Mme Buisson ou leurs représentants. Mr. et Mme Buisson ont accepté l'adduction de la canalisation en accord avec eux et dans le but de leur donner l'eau potable. Les frais d'entretien et de réparation de la canalisation seront à la charge des intéressés. Les frais de répartition de l'eau potable seront à la charge des intéressés. Les frais de répartition de l'eau potable seront à la charge des intéressés. Les frais de répartition de l'eau potable seront à la charge des intéressés.

consentent quittance avec renonciation expresse à tous droits de privilège et à l'action résolutoire, dont quittance,

**PUBLICITE FONCIERE**

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de SARIAT par les soins du notaire soussigné et aux frais de l'acquéreur s;

Si l'accomplissement de cette formalité révélait l'existence d'inscriptions sur les immeubles vendus, les vendeurs seraient tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui leur en serait faite, le tout à leurs frais.

**DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES**

Les vendeurs déclarent :  
Qu'ils sont nés et mariés ainsi qu'il est indiqué à la suite de leur nom en tête des présentes;  
Qu'ils sont de nationalité Française et résident habituellement en France.

Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien vendu, par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de dation de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de leurs biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons.

Que les immeubles vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, même de l'hypothèque légale de Mesdames Elie François CAPUS née SAIGNE et Alexandre Antoine CAPUS née LAFFON, que lesdites dames n'ont pas fait inscrire;

Que les immeubles vendus n'ont pas subi de dommages de guerre;  
Et qu'ils n'ont jamais bénéficié du concours du Fonds national d'amélioration de l'Habitat.

**REMISE DE TITRES**  
Les vendeurs ont et ont été remis à l'acquéreur et en donne décharge, savoir:

E. C. de C RRR CS

seigne fele



PARDEVANT Me Jacques VEDRENNE  
notaire à MONTIGNAC SUR VEZERE (Dor  
dogne) soussigné.

ONT COMPARU

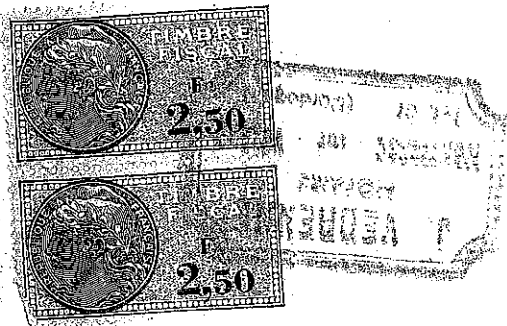
1°- M. Elie François CATUS, agri  
culteur et propriétaire, demeurant à  
Lamaze, commune de PAZAYAC (Dordogne)  
époux de Mme Julienne Germaine SAIGNE,  
Né à Chavagnac (Dordogne) le qua  
tre janvier mil neuf cent un,  
marié avec son épouse sous le ré  
gime de la communauté réduite aux  
acquêts, aux termes de son contrat  
pre-nuptial reçu par Me MACHAT, no  
taire à Larche (Corrèze) le dix  
huit avril mil neuf cent vingt  
sept;

2°- M. Alexandre Antoine CAPTUS,  
propriétaire agriculteur, demeurant à  
Larivière de Mahsac, commune de MANSAC  
(Corrèze) époux de Mme Maria LAFFON,  
Né à Chavagnac le deux avril mil  
neuf cent trois,  
marié avec son épouse sous le régi  
me de la communauté réduite aux  
acquêts aux termes de leur contrat  
pre nuptial reçu par Me MACHAT,  
notaire à Larche le quatre janvier  
mil neuf cent vingt sept.

Lesquels ont déclaré par ces pré  
sentes vendre en s'obligeant, solidaire  
ment entre eux, à toutes garanties ordi  
naires et de droit. les plus étendues,

A M. r. René Louis Henri Auguste  
ROBERT DE RANCHER, Secrétaire Général de  
PAPETERIES DE CONDAT, demeurant au LARD  
et Mme Cécile Marie Jeanne Henriette  
SAINMONT, sans profession, son épouse,  
demeurant avec son dit mari,

Nés: le mari à Maudéjour ( Seine  
et Oise ) le neuf Mars mil neuf  
cent vingt trois et Mme De Ranche  
à Bourges ( Cher ) le treize Sep  
tembre mil neuf cent vingt cinq



E.C. en C  
e3 RRR

B

1<sup>er</sup> Rôle







termes d'un acte reçu par ledit Me WACHAT, le vingt deux mars mil neuf cent trente deux;

Cette acquisition a été faite moyennant le prix de cent trente cinq mille francs (anciens francs) que les acquéreurs ont payé comptant, à concurrence de cent dix mille francs (anciens francs) de leurs deniers personnels et à concurrence de vingt cinq mille francs (anciens francs) au moyen des fonds prêtés par M. Elle François CAPUS, leur fils, sus nommés et Mme Julienne Germaine SAIGNE, son épouse; lesquels ont été subrogés dans tous les droits de privilège, hypothèque et action résolutoire du vendeur et dans le bénéfice de l'inscription d'office à prendre sur la transcription dudit acte.

Il a été convenu entre les acquéreurs et les époux CAPUS-SAIGNE que la somme de vingt cinq mille francs serait remboursée si les prêteurs venaient à quitter les acquéreurs et dans un délai de trois ans de leur départ- ladite somme ne devant pas être productive d'intérêts jusqu'au jour de ce départ, mais l'intérêt au taux de trois pour cent l'an devant courir du jour de la séparation.

Le vendeur a déclaré dans l'acte :

Qu'il était de nationalité Belge; qu'il était célibataire,

Et qu'il ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonction emportant hypothèque légale;

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Sarlat le cinq avril mil neuf cent trente deux, volume 1657 N° 25, avec inscription d'office du même jour, volume 877 N° 112 (ladite inscription prise au profit des époux CAPUS-SAIGNE).

Sur cette transcription, M. le Conservateur des hypothèques de Sarlat a délivré le même jour un état qui n'a révélé aucune inscription du chef du vendeur ou des précédents propriétaires.

Sur la tête de M. SNAUWAERT :

M. SNAUWAERT avait lui-même acquis le domaine des Fraux, de M. Jean Michel MORREAU, entrepreneur de travaux et Mme Marie Marthe LAVOIX, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à VITRY SUR SEINE (Seine) 58 Avenue de Padate, suivant acte reçu par Me Louis MICHON, notaire à Vitry sur Seine le seize juillet mil neuf cent trente un, moyennant un prix qui a été payé tant audit acte que par la suite, ainsi que le constate un acte de quittance reçu par ledit Me MICHON au mois de septembre mil neuf cent trente un.

Les vendeurs ont déclaré dans l'acte :  
Qu'ils étaient mariés en premiers noces sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à la mairie de Villersavard (Haute Vienne) le onze février mil huit

cent quatre vingt treize; et qu'ils ne remplissaient pas de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Sarlat le dix neuf aout mil neuf cent trente un, volume 1624 N° 2.

Sur la tête des époux MOREAU-LAVOIX :

Ces mêmes immeubles dépendaient de la communauté légale existant entre les époux MOREAU, au moyen de l'acquisition que M. MOREAU en avait faite seul pour le compte de la communauté de :

1°) M. Marie Jean Antoine Georges MONEGIER DU SORBIER, et Mme. Jeanne Marguerite Henriette BRUN, son épouse, demeurant à Périgueux, mais domiciliés à Sorghes (Dordogne);

2°) Mme Marie Suzanne MELHODON veuve de M. Joseph MONEGIER DU SORBIER, propriétaire, demeurant à Sorghes;

3°) M. Henri Charles MEUNIER QUINSAC, courtier, demeurant à Paris, rue Juliette Lambert n° 1;

ayant tous agi tant en leur nom personnel qu'au nom et comme se portant fort, avec promesse de ratification à sa majorité, de Mme Marie Antoinette Anne Charlotte MONEGIER DU SORBIER, épouse de M. Henri MEUNIER QUINSAC, mineure,

aux termes d'un acte reçu par Me ARRIEU, notaire à Sorghes les quatorze et dix sept aout mil neuf cent vingt un,

moyennant le prix de CENT QUINZE MILLE FRANCS (anciens francs) payé comptant et quittancé audit acte; Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Sarlat le douze septembre mil neuf cent vingt un, volume 1374 N° 76.

Un état requis sur cette transcription s'est révélé négatif de toute inscription du chef des vendeurs et des précédents propriétaires.

Les vendeurs ont déclaré dans cet acte sur leur état civil :

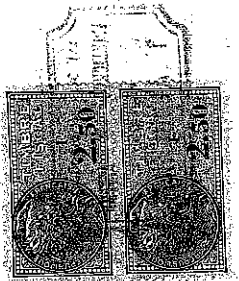
Mme veuve MONEGIER DU SORBIER née Marie Suzanne MELHODON :

Qu'elle n'était pas remariée, Qu'elle avait été tutrice de ses trois de ses enfants, et que le compte de la tutelle qu'elle avait eue leur avait été rendu, soit à eux mêmes, soit à M. Henri MEUNIER QUINSAC pour son épouse, suivant acte reçu par Me ARRIEU notaire à Sorghes les quatorze et dix sept aout mil neuf cent vingt un;

Qu'elle n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale.

M. et Mme Georges MONEGIER DU SORBIER :

Qu'ils étaient unis en mariage sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur



09 E.C. a C RAR M 30001802

contrat pre nuptial, reçu par Me GAILLARD notaire à Cubjac le dix sept avril mil neuf cent dix neuf, qu'ils n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ni d'interdits ni chargés d'aucune fonction conférant hypothèque légale;

M. et Mme MEUNIER-QUINSAC :  
Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ARRIEU le vingt neuf octobre mil neuf cent vingt;

Que sous l'article sept de ce contrat il avait été stipulé que la moitié de la part indivise du domaine des Fraux apporté en mariage par Melle DE SORBIER ainsi que les acquisitions faites en emploi ou remploi ne pourraient être vendus, aliénés ni échangés qu'à la charge et condition que les prix de vente, soultes d'échanges, soient employés ou remployés au nom de la future épouse, soit en acquisition d'immeubles en France, soit en achats de titres nominatifs de rente sur l'Etat Français, actions et obligations de Chemins de Fer Français, et des grandes compagnies hypothécaires de premier rang sur des immeubles de suffisante valeur; les valeurs acquises en emploi ou remploi devant être soumise, lors de leur aliénation, aux mêmes conditions de remploi;

Et que les tiers détenteurs seraient valablement déchargés à la condition que ces emplois ou remplois soient acceptés par la future épouse; cette dernière devant être seule juge de la validité et efficacité des dits emplois ou remplois;

Que l'autre moitié de la part indivise du domaine des Fraux revenant à la future épouse devait rester libre de toute obligation d'emploi ou de remploi, En conséquence, M. MEUNIER-QUINSAC s'est obligé à justifier de l'emploi de la somme revenant à Mme MEUNIER-QUINSAC lors de sa majorité, suivant les clauses et conditions d'emploi et de remploi ci-dessus indiquées.

Mme Marie Antoinette Anne Charlotte MONEGIER DU SORBIER ayant atteint sa majorité a ratifié purement et simplement la vente sus énoncée, aux termes d'un acte reçu par Me ARRIEU le vingt cinq février mil neuf cent vingt trois.

Dans le même acte, ladite dame s'est obligée à fournir le remploi prévu dans son contrat de mariage avec M. MEUNIER-QUINSAC pour la moitié de la somme lui revenant sur ledit prix soit vingt huit mille sept cent cinquante francs (anciens francs) et à donner mainlevée pure et simple avec désistement de tous droits, actions, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, et consentir à la radiation de l'inscrip-

tion d'office.

Pour se conformer aux clauses de son contrat de mariage sus énoncé, Mme MEUNIER-QUINSAC a accepté le remploi qui a été fait par l'acquisition d'une maison à Bordeaux, aux termes d'un acte reçu par Me MAIGRET notaire à Bordeaux le treize octobre mil neuf cent vingt un.

La radiation de l'inscription d'office prise à la suite de la vente ci-dessus a été radiée définitivement le vingt neuf juin mil neuf cent vingt trois ainsi qu'il est constaté par le certificat de radiation délivré à la date du même jour, par M. le Conservateur des hypothèques de Sarlat à la suite de l'acte sus énoncé du vingt cinq février mil neuf cent vingt trois, portant consentement à radiation.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE  
Les acquéreurs ser ont propriétaire sdes immeubles vendus à compter de ce jour; ilsen auront la jouissance à compter de ce jour,

Ils feront leur affaire personnelle, de manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de tous baux, locations, droit au maintien dans les lieux ou prorogations légales pouvant exister, concernant les immeubles vendus, A cet égard les vendeurs déclarent :

que les immeubles vendus sont libres de toute location soit verbale soit écrite et de toute occupation.

Observation étant ici faite que les consorts Catus, vendeurs aux présentes, ayant vendu à Mr Dupuy marchand de bois à La Bachellerieà trois noyers existants sur la parcelle figurant au cadastre sous le n° 44 et ces noyers n'étant pas encore enlevés, les acquéreurs devront laisser sous passages nécessaires à Mr. Dupuy ou ayant droit pour l'enlèvement de ces arbres; le délai extrême pour l'enlèvement et la vidange totale étant fixé au premier Janvier prochain 1964)

Que les acquéreurs devront également supporter tous passages sur les chemins bordant les immeubles acquis, de la Société A Responsabilité limitée " temps CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que les acquéreurs s'obligent à exécuter, savoir :

1°) De prendre les immeubles vendus dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les vendeurs pour cause de mauvais état du sol ou des constructions, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle

COMPTOIR DE BRIVE POUR

L'ACHAT DES BOIS

qui ont été vendus  
tous les bois de quel-  
que nature que ce soit  
existants sur diverses  
parcelles de bois, non  
comprises à la présente  
vente, mais à proximité  
des immeubles vendus;  
le délai imparti pour l'ex-  
ploitation des bois et la  
vidange totale étant  
fixé au vingt sept Novem-  
bre mil neuf cent soixan-  
te six au plus tard

F.C.  
ou G. G.  
RAR 4 M

CG F.C. A.S. RAR 7  
pour Rde

report..... 55.000

et les acquéreurs ont versé comptant ainsi que le constate la comptabilité du notaire soussigné la somme de **WINGT UN MILLE CINQ CENTS FRANCS** ci..... **21.500**

quant au complément du prix, soit trente-trois mille cinq cents francs ci **33.500** il est stipulé payable dans un délai maximum de deux mois de ce jour sans intérêt

RESERVE DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE

A la sûreté et garantie du paiement du solde du prix sus-indiqué et de la présente vente, les immeubles vendus demeurent affectés et hypothéqués par privilège spécial et expressément réservé aux vendeurs, indépendamment de l'action résolutoire. Cependant les vendeurs dispensent formellement le notaire soussigné de prendre aucune inscription.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de SARIAT par les soins du notaire soussigné et aux frais d'acquéreur s; Si l'accomplissement de cette formalité révélait l'existence d'inscriptions sur les immeubles vendus, les vendeurs seraient tenus d'en rapporter les mandées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui leur en serait faite, le tout à leurs frais.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les vendeurs déclarent: Qu'ils sont nés et mariés ainsi qu'il est indiqué à la suite de leur nom en tête des présentes. Qu'ils sont de nationalité Française et résident habituellement en France.

Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien vendu, par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de dation de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de leurs biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons;

Que les immeubles vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, même de l'hypothèque légale de Mesdames Elie François CAPUS née SAIGNE et Alexandre Antoine CAPUS née LAFFON, que lesdites dames n'ont pas fait inscrire;

Que les immeubles vendus n'ont pas subi de dommages de guerre, Et qu'ils n'ont jamais bénéficié du concours du Fonds national d'amélioration de l'Habitat.

REMISE DE TITRES

Les vendeurs ont à l'instant remis et acquéreur qui le reconnaît et en donne décharge, savoir:

C9 E.C. a E RRR

55.000

un vingtième devant faire le profit ou la perte d'acquéreur;

2°) De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les immeubles vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur des acquéreurs de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante cinq;

A cet égard les vendeurs déclarent que le domaine des Fraux est grevé d'un droit de passage au profit de M. ALLEGRIER ou ayant droit pour les parcelles acquises par lui, aux termes d'un acte reçu par Me BEAUREGARD notaire à La Bachellerie, le quatre janvier mil neuf cent vingt un; ce droit de passage devant s'exercer dans le chemin des Fraux,

mais que personnellement ils n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles vendus et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autre que celle indiquée ci-dessus *et celle des autres*

3°) De faire leur affaire personnelle, de manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements, et traités qui ont pu être conclus ou passés par les vendeurs ou les précédents propriétaires notamment pour le service des eaux et électriques dans les immeubles vendus.

4° - ils ne seront pas tenus de continuer l'assurance d'assurance contre l'incendie existant au nom des vendeurs pour les bâtiments compris à la présente vente les vendeurs devant faire résilier lesdites assurances à leurs frais mais les acquéreurs devront assurer les jouissances toutes redevances, cotisations, résultant des abonnements, marchés précités ainsi que tous impôts contributions et autres charges auxquels les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis. 5°) Enfin de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

PRIX

En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUANTE SEPT MILLE FRANCS ci..... 57.000

Sur ce prix les acquéreurs ont versés dès avant ce jour en dehors de la comptabilité du notaire aux vendeurs qui le reconnaissent et leur en consent quittance d'autant, la somme de deux mille francs ci..... 2.000

report..... 55.000

les bâtiments compris la présente vente une compagnie ou quelle offrant toutes rentes et pour une offre correspondante la valeur desdits bâtiments et ils devront maintenir cette assurance au moins jusqu'au paiement intégral du prix de la présente vente.

E.C. a E RRR C9

des prix sus-indiqué.

DOMT ACTE

Fait et passé à Montignac sur Vézère  
En l'étude du notaire soussigné  
L'an mil neuf cent soixante trois  
Le vingt neuf novembre  
Et après lecture faite, les parties ont signé  
avec le notaire, ainsi que Me MEYJONADE, notaire à  
Larche (Corrèze) notaire des vendeurs.

*Tout les biens dans  
par les signés, devant deux  
signés par devant et  
Régel. F. Jauge*

mots comme nuls.

Cataz

Mr Caplan

M de Pancher

*Boisrout*

*[Signature]*

Enregistré à SARLAT le 28 DEC. 1963

F<sup>o</sup> 18 N<sup>o</sup> 097/3 Recu. d'auc. mille. 0009  
sont quatre vingt deux francs  
Inspecteur Central

2599,00

1.40 Ann. 55000: 110,00  
11,80 Ann. 2000: 224,00  
1.60 Ann. 57000: 912,00  
1.30 Ann. 57000: 684,00  
2599,00 F

E.C.

Mr C

RAR

09

02

*Recu. d'auc. mille. 0009*

Il ne sera remis aucun autre ancien titre de propriété aux acquéreurs qui pour ont se faire remettre à leurs frais, ceux dont ils pourraient avoir besoin; Les acquéreurs étant subrogés dans les droits des vendeurs à ce sujet.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que sur l'ensemble des biens vendus la partie maisons d'habitations/constitué la seule valeur de ces biens et que cette partie est comprise dans le prix total pour cinquante cinq mille francs ci..... 55.000 que les acquéreurs s'engagent à laisser dans immeubles à destination de maisons d'habitation pendant au moins trois ans de ce jour.

t dépendances

E.C.

Mr C

RAR

09

02

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile à Montignac, en l'étude du notaire soussigné.

LECTURE DES LOIS - AFFIRMATIONS

Avant de clore, le notaire soussigné a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des articles 678, 821, 1788, 1793 et 1885 du code général des impôts annexé au décret du 6 Avril 1950 ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties ont affirmé séparément sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (article 1788 du Code général des impôts précité) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et le notaire soussigné affirme, en outre, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contre dit par aucune lettre contenant une augmentation